

Vu Suivi OK 4/6/02
Taxe OK 4/6/02
ICPEOK
Comment



REÇU LE 24 MAI 2002

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

Références : ACM

**Arrêté autorisant la S.A. GÉRARD BERROD
à exploiter un établissement à CHATILLON-SUR-CHALARONNE .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2930 b), 1530.2., 1434 1. b), 98 bis B) 1., 167 a), 322.A, 286, 329, 2260 1., 2661 2. a ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. GÉRARD BERROD en vue d'exploiter un centre de gestion de déchets à CHATILLON-SUR-CHALARONNE - Parc d'activités Chalaronne centre ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE durant un mois du 6 septembre 2001 au 6 octobre 2001 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 août 2001 au 6 octobre 2001 inclus dans les communes de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, RELEVANT et SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS ;
- VU l'avis de Monsieur Yves LE BERRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, RELEVANT et SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 10 avril 2002 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - La société BERROD est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR CHALARONNE, dans l'enceinte de son établissement du parc industriel, les installations suivantes :

DESIGNATION	VOLUME	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Installation de tri de matières usagées combustibles à base de polymères	Q = 250 m ³	98 bis.B	A
Station de transit de D.I.B et centre de tri de D.I.B provenant d'installations classées	Capacité globale de traitement d'environ 71 000 t/an :	167.A 65 300	A
Centre de tri d'ordures ménagères et autres résidus urbains	65 000 t de D.I.B. 167 check station 5 000 t de C.S. 322 700 t de D.M.S. 322 300 t de D.I.S. 167	322.A 5 700	A
Activités de récupération des métaux	S = 900 m ²	286	A
Dépôt de papiers usés	600 tonnes	329	A
Broyage, trituration, criblage, tamisage de produits organiques naturels	P = 358,55 kW	2260.1	A
Emploi ou réemploi de matières plastiques	Quantité traitée : 20 t/jour	2661.2.a	A
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteurs	inférieur à 5 000 m ²	2930	D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1 200 tonnes (environ 1 500 m ³)	1530.2	D
Installation de remplissage de liquides inflammables	Débit > 5 m ³ /h	1434.1.b	D
Dépôt de matières plastiques polyoléfinés	Q = 100 m ³	2662.b	D
Stockage de liquides inflammables	2 cuves enterrées Gas-oil : 30 m ³ Fuel : 10 m ³	1432	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

5 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

6 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du livre V du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un merlon paysager de 1,50 m de haut, surplombé d'une haie, est implanté sur la partie Sud du site le long de la limite de propriété.

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.6 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant, s'il est le vendeur, est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.7 - Horaires de fonctionnement du centre

Les horaires de fonctionnement de l'établissement, hors transports et circulation de véhicules seront les suivants : de 7h à 22 h.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés comme suit :

2.2.1 - Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés au point 2.3 ci-dessous, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	50 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dB(A)	3 dB(A)

2.2.2 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'établissement.

Cette mesure devra être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz ou odeurs. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondant ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 – Dispositifs de collecte et de traitement

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de traiter en tant que de besoin les effluents. Ces dispositifs doivent être conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 – Points de mesure

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 – Diffusion des effluents

La forme des cheminées ou des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.6 – Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Tout effluent gazeux canalisé ne doit pas contenir, sur effluent brut, plus de 50 mg/Nm³ de poussières au rejet à l'atmosphère (valeur limite calculée sur gaz sec à 3% d'O₂).

3.7 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.8 – Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

4 - EAU

4.1- Alimentation et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est intégralement assurée par le réseau communal.

4.1.1- Protection des eaux potables

Tous les branchements d'eaux potables réalisés à partir du réseau public seront munis d'un dispositif de disconnexion ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (par exemple, de type réservoir de coupure ou bac de disconnexion) afin d'éviter tout phénomène de retour d'eaux polluées sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2- Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le branchement d'eau sur le réseau public sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Annuellement, l'exploitant établit un bilan de ses consommations d'eau. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police du milieu.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les installations.

4.2 - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

4.2.1 - Séparation des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (toitures) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.3 - Réseaux d'égouts

Les réseaux d'égout devront comprendre une protection efficace contre la propagation de gaz ou vapeurs inflammables ou nocives.

4.2.4 - Liaisons entre réseaux

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.5 - Entretien des réseaux

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

4.2.6 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Chaque point de rejet d'effluents liquides doit être aménagé pour permettre, de façon sûre, accessible et représentative, la réalisation de prélèvements d'échantillons et de mesures.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.2.7 - Raccordement au réseau

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

4.3 - Traitement des effluents liquides

4.3.1 - Eaux usées

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et des lavabos) seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de l'aire de lavage des véhicules rejetées dans le réseau des eaux usées raccordé à la station d'épuration communale subissent un traitement avant rejet par un dispositif débourbeur décanteur déshuileur.

L'aire de lavage des véhicules comporte un caniveau central permettant un nettoyage mécanique.

4.3.2 - Eaux pluviales et eaux de ruissellement polluables

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures.

Ces dispositifs seront correctement dimensionnés pour recevoir, écrêter et traiter les eaux pluviales de ruissellement hors toiture provenant des aires qui y seront raccordées.

Les eaux pluviales rejetées transitent par le bassin tampon de 6500 m³ de la zone d'activités.

4.3.3 - Eaux résiduelles industrielles

L'établissement ne générera pas d'eaux résiduelles de procédé industriel.

4.4 - Qualité des effluents

4.4.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution (autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement).

4.4.2 - Caractéristiques générales des effluents rejetés

Tout effluent rejeté par l'établissement devra, avant d'atteindre le milieu naturel, être exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou, indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et sa température inférieure à 30°C.

Il ne devra pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et ne devra pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.4.3 - Valeurs limites de rejet

Tout effluent rejeté par l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES	
	REJET DANS LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES	REJET DANS LE RESEAU DES EAUX USEES
MES (Matières en Suspension)	100 mg/l	600 mg/l
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène sur effluent non décanté)	100 mg/l	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)	300 mg/l	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	30 mg/l	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l

4.5 - Surveillance des rejets

Un contrôle des paramètres de rejet définis aux points 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus doit être effectué par un organisme agréé par le ministère de l'environnement deux fois par an, pendant le fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.2 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Stockages

4.6.3.1 - Volume et caractéristiques des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les eaux d'extinction et produits dispersés dans les bâtiments de stockage en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit.

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel.

4.6.3.2 - Traitement des produits récupérés dans les rétentions

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

4.6.3.3 - Interdiction de vidanges

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.6.3.4 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.6.4 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles citées au point 4.6.3.

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 – DÉCHETS générés par l'établissement

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Réduction à la source

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2.2 - Tri sélectif

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Emballages spéciaux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Gestion des stockages de déchets

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

5.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,

- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Surveillance

6.1.2.1 - Systèmes d'alarme

L'établissement sera équipé d'un système d'alarme anti-intrusion.

6.1.2.2 - Organisation de la surveillance

Une surveillance sera assurée en permanence. Cette surveillance pourra être assurée par une société spécialisée de surveillance à distance, auprès de laquelle seront renvoyées les alarmes.

L'exploitant établira une procédure sur la nature de la surveillance et la fréquence des contrôles que doit assurer la société spécialisée.

Le personnel affecté à la surveillance sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin hors des périodes d'exploitation.

6.1.3- Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables pour les piétons, les véhicules et les engins à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, procédures....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter le personnel ou endommager les installations et stockages.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de procédures particulières.

6.1.4- Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Entretien

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Conception

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, et à prévenir les collisions entre piétons et engins.

A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En particulier, les portes réservées aux passages des engins seront systématiquement doublées par des portes réservées à l'usage du personnel.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.5.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité de toutes les aires permanentes de stockage affectées à une catégorie de produit donnée, seront indiqués de façon très lisible le nom et, le cas échéant, le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.1.5.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.5.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-1000 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des procédures ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des procédures de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôts..), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant met à jour un classeur rassemblant les fiches concernant les produits dangereux présents dans l'entreprise et les plans des locaux. Ce classeur est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours dans un local éloigné des risques.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Procédures d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de procédures écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces procédures traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens de secours

6.3.1 - Procédures générales de sécurité

Des procédures écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'établissement disposera d'un nombre d'extincteurs suffisant et conforme au plan de répartition défini dans le dossier d'autorisation (mémoire complémentaire de mars 2002).

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.3.3 - Ressource en eau

L'établissement disposera, à moins de 200 mètres des bâtiments, de deux hydrants normalisés, fournissant chacun en fonctionnement simultané, un débit de 60 m³/h.

A défaut, une réserve d'eau sera créée.

6.4 - Zones de risque incendie

6.4.1 - Dispositions générales

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu de deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins quinze mètres.

6.4.3 - Dégagement

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Toutes les portes sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

La manœuvre de ces portes fera l'objet de contrôles périodiques.

6.4.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume ou par des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface totale de ces ouvertures et éléments ne devra pas être inférieure à 2% de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipement de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

6.4.5 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet "d'un permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une procédure particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette procédure fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

6.4.6 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement de détection incendie ou de tout autre système de surveillance entraînera localement une alarme sonore ou lumineuse. Cette alarme sera retransmise :

- pendant les horaires de travail, au personnel ;
- en dehors des horaires de travail, à la société de gardiennage assurant la surveillance des locaux

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les procédures à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité ; ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

A l'exclusion de l'alinéa 6.4.6, les dispositions du paragraphe 6.4 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.2 - Conception des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurités seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'intérieur de l'établissement.

6.5.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenues en bon état.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant devra remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.5.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages....).

6.5.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une procédure particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette procédure fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.5.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

6.5.7 - Détection gaz

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Le seuil d'alarme sera réglé à 25 % de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil d'alarme entraînera le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local.

Le franchissement du seuil d'alarme entraînera de plus :

- soit l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée ;
- soit la mise hors tension du local.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

6.6 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS SPECIAUX (DIS ET DMS)

⑥ 1 - Dispositions générales

1.1 - Zone de sécurité

Les installations de transit de déchets spéciaux sont considérées comme zones de sécurité au sens du point 6.5.1 de l'article 2.

1.2 – Type de déchets admis

Seuls sont admis, dans les installations de transit, les déchets spéciaux, appartenant aux catégories suivantes :

- Déchets ménagers spéciaux (DMS) et, en particulier :
 - pots de peinture, vernis, colles,
 - produits phytosanitaires en boîtes ou flacons,
 - piles,
 - solvants,
 - acides et bases en bidons ou flacons,
 - diluants en bidons ou flacons,
 - batteries,
 - liquides de refroidissement,
 - fluides hydrauliques,
 - tubes néons,
 - aérosols ;
- déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et déchets industriels spéciaux (DIS), conditionnés chaque fois que possible en récipients d'un volume inférieur à 30 litres ;
- produits électroniques en fin de vie ;
- déchets de l'automobile.

1.3 – Les déchets spéciaux réceptionnés ne doivent subir aucun transvasement sur site. Ils sont conservés dans leur emballage d'origine.

1.4 – Quantités maximales de déchets spéciaux stockés

Nature des déchets	Volume maximal stocké
DMS et DIS liquides	40 m ³
Déchets de l'automobile liquides	28 m ³
DMS et DIS solides	20 m ³
Produits électroniques en fin de vie	16 m ³
Produits phytosanitaires solides	24 m ³

2 - Conditions de stockage des déchets

2.1 – Aménagement du stockage

2.1.1 – Dispositions constructives

Les éléments de construction du bâtiment de stockage des DIS et DMS présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi coupe feu de degré deux heures le long de la propriété côté Sud et pour le mur de séparation avec les locaux administratifs ;
- couverture incombustible.

2.1.2 – Un merlon de 1,50 m de haut est implanté entre le bâtiment de stockage des DIS et DMS et la limite de propriété côté Sud.

2.1.3 – Le bâtiment de stockage des DIS et DMS est équipé d'appareils de détection de flammes et de fumées reliées à la société spécialisée de surveillance citée au point 6.1.2.2 de l'article 2.

2.1.4 – Rétentions

Le sol du bâtiment de stockage forme une rétention étanche d'un volume minimal de 40 m³.

2.1.5 - Des produits absorbants sont stockés dans l'installation afin de pouvoir récupérer d'éventuelles égouttures.

3 - exploitation des installations

3.1 – Contrôles au chargement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

3.2 - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement et transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3.3 - Propreté des installations

3.3.1 - Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions pour que l'établissement soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'établissement soient propres. L'exploitant dispose à cet effet d'une aire de lavage des camions.

3.3.3 - L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. Les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur.

3.4 – Moyens d'analyse

3.4.1 - Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets dans les installations de transit doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie et en transport de matières dangereuses.

3.4.2 - Matériels nécessaires

3.4.2.1 - Les installations doivent disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons.

3.4.2.2 - Les installations doivent disposer d'un local où seront effectués les tests à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre ;
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH ;

4 - suivi des déchets stockés

4.1 – Synthèse des réceptions et enlèvements de déchets

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des Installations Classées un rapport trimestriel comprenant :

- une synthèse de tous les déchets reçus ou enlevés dans le trimestre écoulé,
- un rapport sur tous les incidents de fonctionnement, sans préjudice de l'application du point 6 de l'article 1 du présent arrêté.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions (origine, catégorie) dans la nomenclature et par la référence des analyses.

4.2 - Renseignements sur les déchets stockés

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. Dans le cas des DMS, ces renseignements sont obtenus auprès des déchetteries.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

4.3 – Acceptation des déchets

4.3.1 - Dossier d'identification

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur ou à la déchetterie d'origine.

4.3.2 - Procédure d'acceptation

4.3.2.1 - Procédures d'acceptation

Préalablement à tout envoi de déchets industriels ou DMS dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seuls les centres de traitement et les installations de pré-traitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

4.3.2.2 – Echantillonnage des DIS

Les échantillons sont pris soit par l'exploitant, soit par un technicien du centre de traitement. Des échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

4.3.2.3 - Renseignements à fournir

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir aux centres :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Dans le cas des DMS, des renseignements équivalents doivent être fournis.

4.3.2.4 – Analyses sur les DIS

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération....) ou de pré-traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction. Elles portent sur les points suivants :

- pH,
- PCI,
- teneur en chlore,
- pourcentage sédiments,
- teneur en cendre,
- pourcentage d'eau,
- point d'éclair,
- viscosité,
- imbrûlés à 900°C,
- sous produits toxiques éventuellement engendrés.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

4.4 – Réception des DIS et DMS

4.4.1 - Réception des déchets

A la réception des DIS, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

A la réception des DMS, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue pour le déchet et procède à des tests d'identification simples (contrôle visuel notamment).

4.4.2 - Prise d'échantillon sur les DIS

4.4.2.1 - Prise d'échantillon

Des échantillons sont prélevés sur chaque livraison, dans le but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

4.4.2.2 - Conservation des échantillons

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

L'exploitant prélève un échantillon de :

- chaque arrivage : durée d'archivage de 1 mois,
- chaque enlèvement : durée d'archivage de 1 mois après le départ.

4.4.3 - Tests de conformité sur les DIS

L'exploitant s'assure de la conformité de la livraison par des tests simples et rapides, qui portent sur les caractéristiques suivantes :

- Aspect physique : liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité ;
- Test de brûlage en coupelle ou au fil :
 - teneur en chlore

- estimation du pourcentage d'eau au crépitement,
- couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - alcalin),
- tests colorimétriques (mallette HACH),
- gamme de point éclair (< 21°C ou > 55°C).

4.5 - Sortie des déchets

4.5.1 - Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur ou à la déchetterie la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur ou la déchetterie.

4.5.2 - L'exploitant informe producteur (ou déchetteries dans le cas des DMS) et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

4.5.3 - Livraison des déchets au centre de traitement

A la livraison des déchets (sortie de l'établissement), l'exploitant procédera à un échantillonnage et une vérification identique à ceux réalisés lors de l'entrée dans le centre de transit.

4.6 - Tenue des registres d'entrée et de sortie

4.6.1 - Registre d'entrée

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou de la déchetterie, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

4.6.2 - Registre sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

4.6.3 - Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

ARTICLE QUATRE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DIB

1 - Dispositions générales

1.1 - Zone de sécurité

Les installations de tri sont considérées comme zones de sécurité au sens du point 6.5.1 de l'article 2.

1.2 - Détection

Le centre de tri est équipé de caméras de surveillance et d'appareils de détection de fumées reliées à la société de surveillance spécialisée citée au point 6.1.2.2 de l'article 2.

1.3 - Rétentions

Le sol du centre du tri forme une rétention étanche d'un volume minimal de 271 m³.

1.4 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

1.5 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans un bâtiment couvert.

1.6 - L'accès des installations de tri doit être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

1.7 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

1.9 - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

1.10 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies doivent être traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.3 de l'article 2 ci-dessus.

1.11 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

1.12 - Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- 1 aire couverte de réception des déchets non triés,
- 1 convoyeur,
- 1 unité de tri,
- 1 presse à balles,
- 1 crible,
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés.

L'ensemble de ces équipements doit être implanté dans des locaux abrités.

2 – Prescriptions applicables au broyeur

2.1 – Un système de captage des poussières du broyeur doit être mis en place. L'effluent canalisé doit, si nécessaire, être dépoussiéré avant rejet et respecter la valeur limite de rejet fixée au paragraphe 3.6 de l'article 2 ci-dessus.

2.2 - Une canalisation sous ventilation forcée doit assurer l'évacuation des émissions en un rejet unique.

2.3 - La hauteur de la cheminée doit être d'au moins 10 mètres.

2.4 - La vitesse verticale du rejet en sortie de cheminée doit au moins être égale à 10 m/s.

3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

3.1 - Seuls peuvent être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux,),
- déchets issus de collecte sélective,
- déchets encombrants et DIB ultimes.

3.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire,
- les déchets fermentescibles.

3.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

3.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

3.5 - L'exploitant tient un registre des entrées qui doit contenir les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4 - Condition de réception des déchets

4.1 - L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente pour les camions.

4.2 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne doivent pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

5 - Stockages couverts

5.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

5.2 - Le dimensionnement des stockages doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

5.3 - En aucun cas, les capacités stockées ne doivent pas être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

- | | |
|----------------------------------|--|
| • refus de tri et DIB ultimes : | 180 tonnes ; |
| • bois : | 20 tonnes ; |
| • plastiques en balles : | 60 tonnes ; |
| • papiers et cartons en balles : | 600 t ; |
| • métaux et ferrailles : | parc de stockage de 900 m ² ; |
| • métaux non ferreux | 500 t |
| • verre : | 100 m ³ ; |
| • pneumatiques | 250 m ³ |

6 - Réception et traitement des déchets

6.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement.

6.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur une aire de réception construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

6.3 - Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 100 m³ et qui doit être trié dans un délai maximum de 24 heures, sauf situation exceptionnelle que l'exploitant doit dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

6.4 - Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

6.5 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

7.1 - Evacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

7.2 - Evacuation des refus de tri

7.2.1 - les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.

7.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri doivent avoir été évacués.

7.3 - Registres des sorties

L'exploitant tient un registre des sorties qui doit contenir les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - L'exploitant doit établir **mensuellement** une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

9 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

9.1 - Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE	TYPE DE VALORISATION
Papiers et cartons	23 000 t/an	Valorisation matière
plastiques	8 000 t/an	Valorisation matière
verre	2 000 t/an	valorisation matière
bois	2 000 t/an	Valorisation énergétique
Métaux et ferrailles	6 000 t/an	Valorisation matière
Caoutchouc et pneumatiques	2 000 t/an	Valorisation matière ou énergétique

9.2 - Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un **mensuel**, l'autre **annuel** (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

9.3 - Contrats

9.3.1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

9.3.2 - Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 1.10.3.1 ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

9.4 - Documents à tenir à disposition

Pendant une période de **cinq ans**, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE CINQ

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU STOCKAGE DE FERRAILLES

- 1 - Les ferrailles doivent être stocké sur des aires étanches et bétonnées.
- 2 - Les eaux de ruissellement provenant du parc de stockage des ferrailles transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet.
- 3 - Le parc de stockage des ferrailles présente les caractéristiques suivantes :
 - le parc de stockage est séparé des limites de propriété par un mur plein de 2 mètres de haut, doublé à l'extérieur de plantations d'arbres ;
 - la hauteur du stockage de ferrailles est limitée à 3 mètres.

ARTICLE SIX

- 1 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues ci-après.

2 - Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant fera parvenir à l'inspecteur des installations classées une attestation de la société fermière concernant la capacité des hydrants à respecter les dispositions du point 6.3.3 de l'article 2 du présent arrêté. En cas d'impossibilité, une réserve artificielle sera créée. Le volume d'eau de cette réserve, disponible en tout temps, sera égal à 120 m³ multipliés par le nombre de fraction de 1000 litres non fournies par le réseau.

ARTICLE SEPT

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE HUIT

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE NEUF

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur le Président directeur général de la S.A. Gérard BERROD - Les Jacquets - 01370 BENY, (sous pli recommandé avec A.R.),

- et copie adressée :

- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE,

pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires de L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, RELEVANT et SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS,

→ à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- au directeur régional de l'environnement ;

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

15 MAI 2002

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc BURG